



famille et tendresse

Compagnons de l'Espérance



Association déclarée à la préfecture du Var (Modification en date du 18/10/2014)
Récépissé n° W113001103 du 06 octobre 2014 | Parution au J.O. Associations n° 42 du 18 octobre 2014

STATUTS ASSOCIATION FAMILLE ET TENDRESSE

MODIFIES LE 16 SEPTEMBRE 2016

Siège social :
UDAF du VAR
15 rue Chaptal
CS 63134
83956 LA GARDE Cedex
Tél. : 04 94 20 45 72

FAMILLE ET TENDRESSE
Courriel: vieuville.pierre@gmail.com
Site : www.famille-et-tendresse.fr
N° SIREN : 800 500 704
N° SIRET : 800 500 704 00013
Code APE : 8810 B

Président : **Pierre VIEUVILLE**
724 vx chemin de la Ripelle
83200 LE REVEST LES EAUX
Tél. fixe: 04 94 20 45 72
Portable: **06 08 10 14 70**
Courriel: vieuville.pierre@gmail.com

Réhabilitation psychosociale par la rééducation professionnelle de personnes en situation de handicap psychique



FÉDÉRATION NATIONALE

ATTESTATION



Je soussigné, Monsieur Thierry Vidor, Directeur Général de FAMILLES DE FRANCE, certifie que :

Association Famille et tendresse

dont le siège est situé :

UDAF du VAR

15 rue Chaptal

CS 63134

83130 LA GARDE

est bien affiliée à FAMILLES DE FRANCE Fédération nationale et fonctionne de fait.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Paris, le 9 décembre 2014

Thierry VIDOR

Familles de France - Fédération Nationale reconnue d'utilité publique
Agréée d'éducation populaire - Agréée organisation nationale de consommateurs

28, place St-Georges 75009 PARIS - Tél. : 01 44 53 45 90 - Fax : 01 45 96 07 88
E-mail : accueil@familles-de-france.org - Internet : www.familles-de-france.org

N° SIRET 794411829 00012 - APE 8899B

TITRE I – BUT ET COMPOSITIONS DE L’ASSOCIATION

Article 1

1.- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le code de l’action sociale et des familles une association familiale dite « Association Familles de France – FAMILLE ET TENDRESSE ».

2.- L’association est libre de tout lien politique, confessionnel, syndical ou idéologique.

3.- L’association est ouverte à toutes les familles quel que soient les convictions, les origines, la dimension de chacune d’entre elles dans le respect des positions individuelles de chacun.

Article 2

1.- L’association est affiliée à la fédération nationale des Familles de France dont elle accepte les statuts.

2.- Par son adhésion au réseau Familles de France, l’association reconnaît la fonction sociétale de la famille comme lieu d’épanouissement de chacun, cellule de transmission des valeurs, espace d’apprentissage de la vie et comme source de cohésion sociale.

En tant qu’association familiale définie à l’article L211-1 du code de l’action sociale et des familles, l’association adhère à l’union départementale des associations familiales (UDAF) depuis 2014 à qui elle déclare son affiliation à Familles de France.

3.- L’association a pour objet :

- D’agir pour que les familles, en particulier celles qui sont touchées par des problèmes de santé mentale, disposent d’un environnement favorable à leur épanouissement ;
- Environnement basé sur des principes éthiques, respectueux de tous les membres de la famille, permettant aux parents d’accueillir et d’éduquer le nombre d’enfants qu’ils désirent ;
- Environnement généré par une politique familiale basée sur des prestations, des équipements et services facilitant la vie quotidienne, matérielle et financière des familles, en particulier lorsque ces familles rencontrent des difficultés du fait que l’un de ses membres est handicapé psychique ;
- De soutenir, valoriser et accompagner la volonté des hommes et des femmes de s’engager dans un projet familial y compris lorsque le handicap psychique est constaté ;
- De faire entendre les besoins des familles concernées par le handicap psychique dans tous les aspects de la vie quotidienne ;
- De faire reconnaître la place des familles comme premiers éducateurs à la vie sociale, à la responsabilité, à la solidarité ainsi que leur contribution au développement de la société ;
- De faire respecter l’ensemble des intérêts moraux et matériels des familles adhérentes.

Article 3

L’association a pour but la défense des intérêts des handicapés psychiques et notamment, dans le cadre distinct de la psychiatrie classique, de répondre aux besoins de ces personnes en matière de réhabilitation psychosociale.

- En mettant en œuvre des compétences, une organisation et des outils particuliers se déployant conjointement sur les champs sanitaire, social et travail (Accueil – Orientation – Pré formation et Formation) ;
- Par la création de structures ou établissements conformes aux besoins réels constatés et notamment la création de Pôles d'Orientation pour Public souffrant de troubles ou de Handicap Psychique (POP) ;
- Par la mise en place d'un service conseil-formation dont la mission principale est de conseiller d'autres associations désireuses d'implanter un service POP au sein de leur département ou région et de soutenir et accompagner ces mêmes associations gestionnaires dans la conduite de leur projet ;
- Par l'écoute, l'aide, les conseils, le soutien des familles concernées.

Cette association adhère à Familles de France et aux UDAF des départements où sont implantées des délégations de Famille et Tendresse et peut ainsi :

- 1.- Organiser toute manifestation contribuant à la formation, l'information, la rencontre et la solidarité des familles concernées par le handicap psychique (conférences, colloques, stages, fêtes...);
- 2.- Participer aux instances ou organismes publics ou privés permettant de faire valoir le point de vue des familles touchées par le handicap psychique ;
- 3.- Et plus généralement de réaliser toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Le siège social de l'association est fixé à :

UDAF du Var | 15 rue de Chaptal | CS 63134 | 83956 LA GARDE Cedex

Article 5

1.- Peut-être membre de l'association

- Toute famille qui adhère à ses statuts et à son objet social ;
- Toute personne qui souhaite soutenir les actions de l'association ou utiliser ses services dans le cadre du mouvement dit « des Compagnons de l'Espérance ». **Cependant** et jusqu'à ce que le projet en cours soit assuré d'avoir une suite, l'assemblée générale de l'association est limitée aux seuls membres du Conseil d'Administration et du Conseil médical et du Conseil Technique.

2.- Conformément à l'article L211-1 du code de l'action sociale et des familles, le terme « famille » désigne :

- Des familles constituées par le mariage et la filiation ;
- Des couples mariés sans enfants ;

- ° Toutes personnes physiques ayant charge légale d'enfant par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elles ont la charge effective et permanente.

Article 7

1.- L'adhésion à l'association est acquise après versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. **Cependant, les Compagnons de l'Espérance ne sont pas tenus à verser une cotisation.** De ce fait, ils n'ont pas voix délibérative.

2.- La cotisation globale versée par les membres à Famille et Tendresse comprend l'adhésion à l'association, l'adhésion à la fédération départementale, à la fédération nationale ainsi que l'adhésion à l'union départementale des associations familiales. La part due à Famille et Tendresse est versée pour trois quarts à la délégation d'appartenance du membre, le quart restant étant remis au siège de l'association pour couvrir les frais généraux de fonctionnement et d'administration du siège. Les modalités pratiques en matière de gestion de la trésorerie et la comptabilité sont précisées par le règlement intérieur de l'association.

3.- L'association reverse à la fédération départementale les parts des cotisations des membres ; charge à celle-ci de transmettre à la fédération nationale et à UDAF ce qui leur est dû.

4.- En l'absence de fédération départementale, il appartient à l'association de transmettre à la fédération nationale et à l'UDAF la part qui leur est destinée.

5.- L'association tient à jour la liste de ses adhérents, **y compris celle des Compagnons de l'Espérance non cotisants** et en adresse un exemplaire à la fédération départementale (ou à défaut à la fédération nationale).

6.- La liste communément appelée « liste électorale », établie selon les règles définies par le code de la famille (art. L211-9), comporte toutes les indications utiles pour le calcul des voix requises pour l'usage du suffrage familial dans les instances de l'UDAF.

7.- Les adhérents ne répondant pas critères de l'article L211-9 du code de l'action sociale et des familles n'apparaissent pas sur cette liste ; ils sont comptabilisés pour le calcul de la cotisation à la fédération nationale ; la liste complète est transmise au national.

Article 8

1.- Les adhérents définis à l'article 6.1 forment le collège des membres actifs.

2.- Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration en raison des services éminents ou des financements qu'ils ont apportés ou apportent à l'association. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Ils participent aux instances de l'association sans pouvoir délibératif. Toutefois, ceux qui souhaitent être simultanément membres actifs de l'association cotisent comme tous les autres membres actifs.

- ° Si le dossier en cours devait avoir une suite, une « commission de surveillance » serait constituée. Les modalités de son fonctionnement seraient alors incluses, en annexe des présents STATUTS après délibération en AG extraordinaire.

Article 9

1.- La qualité de membre se perd :

- Par démission volontaire ou par décès ;
- absence de paiement de la cotisation due ;
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à ses dirigeants.

2.- La radiation d'un membre par le conseil d'administration ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été invité à fournir au conseil d'administration des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision prise par le conseil d'administration ne peut être contestée qu'en faisant appel auprès du conseil d'administration de la fédération départementale, ou à défaut de la fédération nationale, qui tranche alors en dernier ressort.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10

1.- L'association est administrée par un conseil d'administration. Elle se fixe pour objectifs de faciliter :

- L'égal accès des hommes et femmes au conseil d'administration ;
- L'accès des jeunes aux instances dirigeantes (les jeunes mineurs dépourvus de capacité juridique ne pourront accéder aux postes de président, trésorier, secrétaire général).

2.- Le conseil d'administration comprend de 4 à 30 membres (*à définir selon la taille de l'association*) élus pour quatre ans au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés par l'assemblée générale et renouvelables par moitié tous les deux ans. L'AG 2010 a fixé à 14 le nombre de membres du CA pour Famille et Tendresse, décision confirmée par l'AG 2011 du 24 mars 2012 à Saint Chinian.

3.- Si le conseil d'administration ne comporte pas, à l'issue du premier tour, au moins quatre membres, et seulement dans ce cas, l'assemblée procède à un second tour qui s'effectuera à la majorité relative des suffrages exprimés.

4.- Lors de la constitution de l'association, il est procédé à l'élection simultanée de la totalité des membres du conseil. Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant cette élection, il est procédé au tirage au sort des noms des administrateurs qui seront renouvelables au bout de deux ans.

5.- Le conseil est composé majoritairement de membres répondant aux critères de l'article L211-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux.

6.- En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et s'il y a lieu, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier-adjoint et d'autres membres. Le nombre des membres du bureau doit être strictement

inférieur à la moitié des administrateurs. Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus, au scrutin secret, à la majorité des voix exprimées.

Le président doit répondre aux critères de l'article L211-1 du code de l'action sociale et des familles. Le bureau est composé majoritairement d'adhérents répondant aux critères de l'article L211-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 12

Tant que le dossier cours reste à l'étude, le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Les conseils médicaux et techniques se réunissent une fois an.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour, la date, heures et lieu de réunion. Sauf cas de force majeure, le délai de convocation est de quinze jours au moins.

Le CA peut aussi être convoqué, dans les mêmes conditions, à l'initiative du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire au CA pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, dès lors qu'un membre du conseil d'administration en fait la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés du président et du secrétaire.

Article 13

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, autres que celles prévues par la loi, à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bureau définit les règles concernant le remboursement des frais de déplacement ou de missions.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, lorsqu'ils sont invités par le président.

Les membres d'honneur et des personnes qualifiées peuvent être invitées par le président à participer, sans voix de vote, aux travaux du conseil d'administration. Leur nombre ne peut cependant dépasser le cinquième de celui des administrateurs.

Article 14

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Article 15

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par lettre ou mail par le président un mois avant.

Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, par lettre ou mail, soit par le conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres, soit à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.

Tant que le projet en cours reste à l'étude, l'assemblée générale se compose exclusivement des membres du CA, conseil médical et du conseil technique à jour de leur cotisation. Toute personne présente ne pourra être porteuse que d'un maximum de deux mandats.

Les mandats devront parvenir au siège de l'association huit jours avant la tenue de l'assemblée générale pour être validés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte au moins :

- Le rapport sur les activités de l'année écoulée ;
- Le rapport moral ;
- Les comptes de l'exercice clos ;
- Le projet de budget de l'exercice suivant ;
- La fixation du montant de la cotisation.

L'ordre du jour comporte de plus, s'il y a lieu, l'élection pour le renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale réunie extraordinairement est fixé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée générale est du conseil d'administration.

Les votes de l'assemblée générale ont lieu suivant les modalités ci-après :

- Vote à mains levées
- Vote à bulletin secret pour les élections **si cela est demandé**.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

TITRE III - RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 16

L'association a pour ressources les cotisations de ses membres, les subventions et les dons manuels qui pourront lui être alloués, les revenus de son patrimoine, les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont elle assure le fonctionnement, ainsi que toutes recettes créés par ses initiatives, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La perception des ressources est assurée par le trésorier général selon les modalités précisées dans le règlement intérieur de l'association. Elles restent en tout ou partie à disposition de la délégation concernée ou du siège. Le trésorier général tient une comptabilité analytique pour suivre leur gestion par délégation régionale ou départementale.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modification des statuts que s'il réunit au moins la moitié de ses membres (présents ou représentés). Pour être approuvées, inscrites à l'ordre du jour et présentées à l'assemblée générale extraordinaire, les propositions de modifications doivent obtenir une majorité des trois quarts des voix.

Les modalités de convocation et de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur un projet de modification des statuts doit comprendre au moins un tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à un mois d'intervalle au moins, par lettre adressée à chaque famille adhérente. Elle peut cette fois délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Article 18

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet un mois au moins à l'avance, par lettre adressée à chaque famille adhérente.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins le tiers des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à un mois d'intervalle au moins, par lettre adressée à chaque famille adhérente. Elle peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué à la fédération nationale.

Si celle-ci se trouvait préalablement dissoute, les biens correspondants seraient dévolus à une organisation familiale privée à but identique désignée par l'assemblée générale.

Article 19

L'association informera la fédération départementale ou, à défaut la fédération nationale, de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire même temps que les membres de l'association, de manière à pouvoir déléguer à cette assemblée générale un représentant qui y exprimera le point de vue fédéral.

TITRE V- REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Un règlement intérieur est rédigé par le bureau de l'association en précisant les modalités d'application des présents statuts, ou divers points non prévus, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une modification des statuts.

Ce règlement intérieur a été présenté et validé lors de l'assemblée générale du 16 septembre 2016.

Son évolution est fonction des besoins liés à l'activité de l'association et des changements de statuts.



14 mars 2009	Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne (11000)
24 mars 2012	Adhésion à fédération départementale de l'Aude des Familles de France
16 octobre 2014	Déclaration de modification à préfecture de Toulon (83000)
09 décembre 2014	Adhésion à la fédération nationale des Familles de France
16 septembre 2016	Modification des statuts approuvée en assemblée générale de l'association réunie à Toulon

TOULON, le 22 septembre 2016

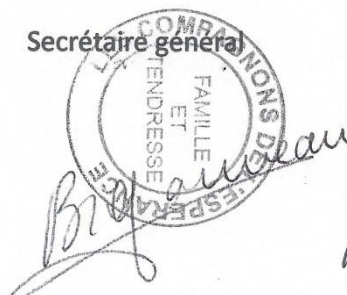
Pierre VIEUVILLE

Président



Denis BIGONNEAU

Secrétaire général



Bernard HIPAULT

Trésorier général



